



## Comment protéger son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin ?

Protéger la personne avec qui l'on vit en cas de disparition fait partie des préoccupations de tous les couples. Or, la loi n'offre pas le même niveau de protection aux époux, aux partenaires de Pacs ou aux concubins. Dans tous les cas, des précautions doivent être prises. Voici un panorama des outils qu'il est possible de mettre en œuvre pour répondre à cet objectif.

### **Pour les couples mariés : adapter son régime matrimonial**

En général, les époux célèbrent leur mariage sans avoir préalablement fait rédiger un contrat de mariage par un notaire. De ce fait, ils adoptent, le plus souvent sans le savoir, le régime de la communauté réduite aux acquêts (régime légal). Ce régime matrimonial organise les biens du couple en 3 catégories : les biens communs (la communauté)

et les biens propres de chaque époux. Ainsi, au décès d'un des époux, le survivant conservera la moitié des biens communs. Puis il pourra faire valoir ses droits dans la succession du défunt : en présence d'enfants, s'ils sont tous issus du couple, il aura le choix entre un quart des biens successoraux en pleine propriété ou la totalité en usufruit\*. Succession du défunt composée, rappelons-le, des biens propres du défunt et de la moitié des biens communs.

Notons qu'il est possible d'insérer diverses clauses dans un régime légal, par exemple, la clause dite de « partage inégal » qui autorise la transmission de plus de la moitié du patrimoine au conjoint survivant. Ou encore, la clause de « préciput » qui permet l'attribution d'un ou de plusieurs biens communs au conjoint survivant avant toute opé-

ration de partage et sans entamer ses droits successoraux.

Avantager le conjoint survivant est également possible en optant pour un nouveau régime matrimonial. Par exemple, en adoptant le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale. Dans ce cas, le régime permet aux époux de mettre en commun tous leurs biens et la clause d'attribution intégrale permet au conjoint survivant de recueillir la totalité des biens en dehors de toute succession. Attention toutefois, tout changement de régime matrimonial peut avoir des incidences sur les enfants. Par conséquent, il faut obtenir leur accord lorsque l'adoption d'un nouveau régime intervient après leur majorité ou l'accord du juge s'ils sont mineurs au moment du changement. >>

>> À noter, les époux ne peuvent changer de régime matrimonial que lorsqu'il a été appliqué pendant au moins deux années.

### Opter pour la donation entre époux

Autre outil incontournable : la donation entre époux ou donation au dernier vivant. Il s'agit d'un acte dressé par un notaire qui permet aux époux d'augmenter leurs droits sur la succession sans pour autant pénaliser les enfants. En effet, grâce à la donation entre époux, le conjoint survivant dispose d'un choix plus important sur le patrimoine dont il hérite que celui prévu par la loi, en particulier en présence d'enfants non communs. Dans ce cas, le conjoint survivant n'a pas le choix, il a droit à un quart de la succession en pleine propriété, sans possibilité d'option pour la totalité en usufruit.

La donation au dernier vivant offre la possibilité au conjoint survivant de disposer de droits plus étendus. Ainsi, il pourra opter pour :

- la moitié (en présence d'un seul enfant), le tiers (en présence de deux en-

fants), ou le quart en pleine propriété (en présence de trois enfants ou plus) des biens de la succession ;

- la totalité des biens en usufruit ;  
- ou un quart des biens en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

La donation entre époux présente, en outre, la particularité d'être compatible avec n'importe quel régime matrimonial (séparation de biens, communauté réduite aux acquêts...).

## « Rédiger un testament et recourir à l'assurance vie »

### Couples non mariés : quelles solutions ?

Contrairement aux personnes mariées, les partenaires de Pacs et les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Afin de se protéger mutuellement, il leur est conseillé de rédiger un testament.

Ce document peut prévoir, en l'absence d'enfants, une transmission de la totalité du patrimoine en faveur de l'autre. Seule limite, les parents du défunt, s'ils sont encore vivants au moment de l'ouverture de la succession, peuvent demander à reprendre les biens qu'ils ont transmis à leur enfant décédé. En revanche, en présence d'enfants, le testament ne pourra pas prévoir la délivrance de biens au-delà de la quotité

disponible. Cette dernière correspond à la part du patrimoine qui peut être librement transmise, l'autre part est constituée de la réserve héréditaire. La quotité disponible est composée de la moitié des biens successoraux en présence d'un enfant, d'un tiers pour deux enfants et d'un quart à partir de trois enfants.

À noter que le partenaire pacsé survivant bénéficie, au même titre que l'époux survivant, d'une exonération totale des droits de succession. Ce qui n'est pas le cas des concubins ! Une transmission par testament sera donc fiscalement pénalisante pour les concubins. En effet, le taux des droits de succession entre concubins est de 60 % (après abattement de 1594 €).

\* L'usufruit est le droit d'utiliser un bien dont une autre personne est propriétaire et d'en percevoir les revenus.

### L'ASSURANCE VIE RÉPOND IDÉALEMENT À LA PROBLÉMATIQUE DE LA PROTECTION

Grâce à ce contrat, il est possible de désigner comme bénéficiaire son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin qui recevra, en cas de décès, l'intégralité des sommes d'argent investies. Lors du décès, ces sommes, transmises en principe hors succession, seront totalement exonérées de taxation si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs. S'il s'agit du (de la) concubin(e), il (elle) profitera du régime fiscal favorable de l'assurance vie, permettant de bénéficier d'une exonération de taxation pouvant aller jusqu'à 152 500 € (pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 13/10/1998 et des versements réalisés avant les 70 ans de l'assuré).



## Actualités Retrouvez toutes les actualités Patrimoine

### Aménagements du prélèvement à la source

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été aménagé pour tenir compte des crédits d'impôt qui n'entrent pas dans le calcul du taux de prélèvement. Ainsi, les particuliers qui bénéficient de certains crédits ou réductions d'impôt percevront, au 15 janvier de chaque année, une avance de 60 % au lieu de 30 % comme prévu initialement. Sont visés par cet acompte les crédits d'impôt relatifs aux frais de garde des enfants de moins de 6 ans et aux emplois à domicile ; les crédits d'impôt liés à un dispositif de défiscalisation immobilier (Pinel, etc.) ; la réduction



d'impôt pour dépenses d'accueil en établissement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et la réduction d'impôt pour les dons aux œuvres et cotisations syndicales.



### Prorogation du CITE

Alors qu'il devait prendre fin au 31 décembre 2018, le projet de loi de finances pour 2019 propose de proroger d'une année le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Il avait été envisagé de le transformer en une sorte de prime énergie versée aux ménages au moment de la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale. Après étude, le dispositif s'est révélé complexe et coûteux à mettre en place.

# La garantie plancher

## Une garantie de votre contrat d'assurance vie qui permet de préserver votre capital pour vos bénéficiaires en cas de décès

Vous souhaitez profiter du dynamisme des marchés financiers tout en étant sûr qu'en cas de décès, une somme minimale reviendra aux bénéficiaires que vous avez désignés dans votre contrat d'assurance vie ? C'est possible grâce à la garantie plancher.

### Un mécanisme protecteur

Faire appel aux supports en unités de compte<sup>(1)</sup> est un moyen de doper le potentiel de rendement de son contrat d'assurance vie. Mais contrairement aux supports en euros, le capital investi n'est alors pas garanti. Ce qui peut être source d'inquiétude lorsque l'on souhaite transmettre une partie de son patrimoine à ses proches.

C'est pourquoi les contrats multisupports proposent généralement aux épargnants la mise en place d'une garantie plancher. En clair, il s'agit de garantir au(x) bénéficiaire(s), au dénouement du contrat suite au décès de l'adhérent, une somme minimale correspondant aux versements réalisés par l'adhérent.

### Exemple<sup>(2)</sup>

Un adhérent souhaite investir 150 000 € sur un contrat d'assurance vie multisup-

port. Il effectue un versement de 75 000 € sur un support en euros et 75 000 € sur des supports en unités de compte. Malheureusement, juste avant son décès, les marchés financiers subissent une forte baisse. La valorisation de ses supports en unités de compte passe de 75 000 € à 55 000 €, soit 20 000 € de moins-value. La garantie plancher est alors mise en œuvre par l'assureur pour absorber cette perte de 20 000 €. Ce qui permet au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de percevoir la somme initialement investie par l'adhérent, soit 150 000 €.

### L'étendue de la garantie

La garantie plancher est une garantie de prévoyance qui prend effet dès l'adhésion au contrat d'assurance vie. Elle cesse de plein droit :

- à un âge défini dans le contrat (par exemple aux 75 ans de l'assuré) ;
- en cas de rachat total du contrat ;
- en cas de résiliation de la garantie par l'assureur.

*(1) Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.*

*(2) Simulation non contractuelle, hors frais sur versements, rachats partiels et avances non remboursées.*



1. La garantie plancher<sup>(3)</sup> permet de préserver votre capital en cas de moins-value.  
 Vrai  Faux
2. La garantie plancher<sup>(3)</sup> est toujours proposée en option.  
 Vrai  Faux
3. La garantie plancher<sup>(3)</sup> de MAAF est plafonnée à 100 000 €.  
 Vrai  Faux
4. La garantie plancher<sup>(3)</sup> couvre les avances non remboursées.  
 Vrai  Faux

*(3) Garantie proposée exclusivement dans les contrats Winalto, Winalto Pro et Winalto Donatio.*

1. Vrai. Sous certaines conditions et limites. Elle permet d'éviter que les mouvements du marché n'amputent les montants initialement investis sur le contrat en cas de décès de l'adhérent.

2. Faux. Beaucoup d'assureurs la proposent en option. D'autres, comme MAAF, l'incluent dans les garanties de base de leurs contrats. Sous certaines conditions et limites.

3. Vrai. Le plafond de la garantie plancher de MAAF sera, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 100 000 €. Faux. Les avances non remboursées, tout comme la part de capital contenue dans les retraits partiels, sont déduites du capital bénéficiaire de la garantie plancher.

## sur [maaf.fr](http://maaf.fr), rubrique Infos et Conseils > Argent

### Signaler les fraudes à la carte bancaire



En 2016, près de 1,2 million de Français ont été victimes d'une fraude à la carte bancaire selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. Devant l'ampleur du phénomène, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place une nouvelle plate-forme Internet, baptisée Perceval (accessible via [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)), qui permet aux victimes d'achats frauduleux en ligne d'effectuer un signalement auprès des forces de l'ordre. Conditions pour pouvoir utiliser ce service, la victime doit toujours être en possession de sa carte bancaire et avoir fait opposition auprès de sa banque.

### La collecte en assurance vie progresse

Les montants investis sur les contrats d'assurance vie n'ont jamais été aussi élevés depuis 3 ans. En effet, la collecte nette (cotisations collectées minorées des prestations versées) a atteint 3 milliards d'euros au mois de juillet 2018, soit 1 milliard d'euros de plus que le mois précédent. Sachant qu'un tel niveau de collecte a été atteint pour la dernière fois en juillet 2015. (source : Fédération française de l'assurance).

### Le taux du prélèvement à la source

Les contribuables avaient jusqu'au 15 septembre 2018 pour choisir le taux qu'ils souhaitent se voir appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le cadre du prélèvement à la source. Selon les derniers chiffres du gouvernement, c'est le taux personnalisé du foyer qui sera appliqué majoritairement (à 94 %). Seuls 5,1 % des contribuables ont opté pour l'individualisation du taux au sein de leur couple et 0,9 % ont préféré le taux neutre. Un choix qui peut être revu à tout moment.



## Protéger la personne avec laquelle on vit

Qu'advierait-il de la personne avec qui je vis si je venais à décéder ? Ses conditions matérielles de vie seraient-elles suffisantes ? Autant de questions essentielles que beaucoup de couples se posent. Le survivant ne bénéficiera pas des mêmes droits dans le cadre d'un mariage, d'un Pacs ou d'un concubinage. Une fois arrêté ce premier bilan, reste à trouver des solutions pour améliorer le niveau de protection de ce dernier. En fonction de la situation familiale, il en existe de nombreuses, telles que les aménagements du régime matrimonial, la donation au dernier vivant pour les couples mariés, le testament ou encore l'assurance vie qui, rappelons-le, permet de transmettre dans des conditions fiscales très avantageuses. Des outils efficaces qui, pour répondre à vos attentes, devront être maniés par des spécialistes du droit de la famille et de la gestion patrimoniale. Dans cette démarche, les conseillers MAAF peuvent vous accompagner pour anticiper et prendre les bonnes décisions en toute sérénité.

**Béatrice Savouré**

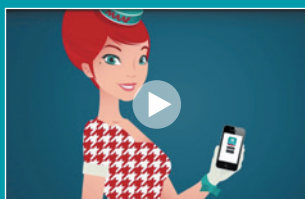
Directeur général de MAAF Vie

## — Rendez-vous sur le WEB —



**ARTICLE**  
**Accepter ou refuser  
une succession**

[bit.ly/Accepter](https://bit.ly/Accepter)



**TUTORIEL**  
**Mon espace MAAF Vie  
sur mobile**

[bit.ly/MAAF-ViE](https://bit.ly/MAAF-ViE)



Retrouvez toute l'actualité de votre épargne  
et de vos placements. Rendez-vous sur [maaf.fr](https://maaf.fr)



La chronique  
de **Laurent David**  
LesEchosPUBLISHING

## Zoom sur le projet de loi Pacte

Très attendu, le projet de loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) est en cours de discussion. Il comporte des dispositions relatives aux entreprises, bien sûr, mais aussi des dispositions venant simplifier l'épargne retraite. Ainsi, ce texte prévoit de créer un régime commun à tous les contrats retraite avec 3 produits : un plan d'épargne retraite (prenant la succession du Perp et du contrat Madelin), et deux produits collectifs, l'un destiné à l'ensemble des salariés d'une entreprise (comme le Perco) et l'autre à certaines catégories de salariés (comme les contrats article 83). Avantage : l'épargne accumulée serait intégralement transférable d'un produit à un autre.

---

*« Vers une harmonisation  
fiscale des produits de  
retraite supplémentaire »*

---

De plus, au moment du départ à la retraite, l'épargnant aurait le choix entre une sortie en rente viagère et en capital (uniquement pour les versements volontaires). Enfin, les conditions de sortie anticipée seraient harmonisées. Outre les cas de déblocage autorisés à la suite d'un accident de la vie, les modalités et conditions de retrait devraient être étendues à l'acquisition de la résidence principale. Cette harmonisation concernerait également la fiscalité : la possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans certaines limites, les versements volontaires des épargnants serait généralisée à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire. Voté en première lecture par l'Assemblée nationale, ce texte sera discuté par les sénateurs début 2019. Rien n'est encore définitif. À suivre...



## Nos experts vous répondent



### Assurance emprunteur

Quel délai dois-je respecter pour résilier l'assurance emprunteur souscrite auprès de ma banque lors de la souscription de mon prêt immobilier ?

**Réponse :** Si votre prêt a été souscrit il y a moins d'un an, vous pouvez la résilier à tout moment par l'envoi d'un simple courrier recommandé, en respectant le délai de préavis de 15 jours avant la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. S'il a plus d'un an, vous pouvez la résilier chaque année, là

encore via un simple courrier recommandé. Sachant que dans ce cas, ce courrier doit parvenir à votre banque dans un délai de 2 mois avant la date anniversaire du contrat d'assurance. En outre, n'oubliez pas que votre nouveau contrat d'assurance doit offrir des garanties au moins équivalentes à celles du contrat de votre banque, sans quoi cette dernière pourrait refuser la substitution. Votre conseiller MAAF peut vous accompagner dans ces démarches.



### Espace MAAF Vie

J'ai perdu le code confidentiel grâce auquel je pouvais me connecter à l'espace MAAF Vie. Comment puis-je en obtenir un autre ?

**Réponse :** Pour obtenir un nouveau code confidentiel, vous devez vous connecter sur le site [maaf.fr](http://maaf.fr), puis cliquer sur le bouton

en haut à droite de l'écran : « Espace client MAAF Vie ». Là, dans la fenêtre de connexion, se trouve la mention « Code confidentiel oublié ». Il vous suffit de cliquer dessus puis de remplir un formulaire permettant de vous identifier. Un nouveau code vous sera alors adressé par courrier ou par SMS.



### Clause bénéficiaire

Suite à une séparation, je souhaiterais changer le bénéficiaire de mon assurance vie. Comment dois-je procéder ?

**Réponse :** Vous êtes parfaitement libre de modifier la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance vie à tout moment. Il vous suffit

d'écrire à votre assureur. Attention toutefois, si votre bénéficiaire a accepté de manière anticipée le bénéfice de votre contrat, vous ne pourrez lui substituer un autre bénéficiaire que s'il donne son accord.